



ORGANE DE CONTRÔLE DE L'INFORMATION POLICIÈRE

Votre référence	Notre référence	Annexe(s)	Date
	DA220036		23.01.2023

Objet : Avis relatif à l'avant-projet de loi sur la prévention et la lutte contre les féminicides, les homicides fondés sur le genre et les violences qui les précèdent

L'Organe de contrôle de l'information policière (ci-après le 'COC' ou 'l'Organe de contrôle').

Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel (M.B. du 5 septembre 2018, ci-après 'la LPD'), en particulier l'article 59 §1^{er}, 2^e alinéa, l'article 71 et le Titre VII, en particulier l'article 236.

Vu la loi du 3 décembre 2017 portant création de l'Autorité de protection des données (ci-après 'la LAPD').

Vu la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police (ci-après 'la LFP').

Vu la *Law Enforcement Directive* 2016/680 du 27 avril 2016 (ci-après 'la LED').

Vu la loi du 25 décembre 2016 relative au traitement des données des passagers.

Vu la demande adressée par le Secrétaire d'État à l'Égalité des genres, à l'Égalité des chances et à la Diversité en vue d'émettre un avis sur l'avant-projet de loi sur la prévention et la lutte contre les féminicides, les homicides fondés sur le genre et les violences qui les précèdent.

Vu la transmission de la demande susmentionnée, en date du 24/11/2022, par l'APD à l'Organe de contrôle dans le cadre du principe de 'guichet unique' (article 54/1 §1^{er} de la loi du 3 décembre 2017 portant création de l'Autorité de protection des données (ci-après 'la LAPD')).

Vu le rapport de Monsieur Koen Gorissen, membre-conseiller de l'Organe de contrôle.

Émet, le 23 janvier 2023, l'avis suivant.

I. Remarque préalable concernant la compétence de l'Organe de contrôle

1. À la lumière respectivement de l'application et de la transposition du Règlement 2016/679¹ et de la Directive 2016/680², le législateur a remanié en profondeur les tâches et missions de l'Organe de contrôle. L'article 4 §2, quatrième alinéa de la loi du 3 décembre 2017 portant création de l'Autorité de protection des données (ci-après 'la LAPD') dispose qu'à l'égard des services de police au sens de l'article 2, 2^o, de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, les compétences, missions et pouvoirs d'autorité de contrôle tels que prévus par le Règlement 2016/679 sont exercés par l'Organe de contrôle. Cela signifie notamment que l'Organe de contrôle est compétent également lorsque des services de police traitent des données à caractère personnel qui ne relèvent pas des missions de police administrative et judiciaire, par exemple dans le cadre de finalités socioéconomiques ou de traitements relevant de la gestion des ressources humaines. L'Organe de contrôle doit être consulté lors de la préparation de la législation ou d'une mesure réglementaire ayant trait au traitement de données à caractère personnel par les services de police de la police intégrée (voir les articles 59 §1^{er}, 2^e alinéa et 236 §2 de la LPD, l'article 36.4 du RGPD et l'article 28.2 de la directive Police-Justice ou *LED*). L'Organe de contrôle a dans ce contexte pour mission d'examiner si l'activité de traitement projetée par les services de police est conforme aux dispositions du Titre 1^{er} (pour les traitements non opérationnels)³ et du Titre 2 (pour les traitements opérationnels) de la LPD⁴. De plus, le COC est aussi chargé d'émettre des avis d'initiative, comme prévu à l'article 236 §2 de la LPD, et est investi conformément à l'article 240 de la LPD d'une mission générale d'information à l'égard du grand public, des personnes concernées, des responsables du traitement et des sous-traitants dans le domaine du droit à la protection des données et à la protection de la vie privée.

2. En ce qui concerne en particulier les activités de traitement dans le cadre des missions de police administrative et/ou judiciaire, l'Organe de contrôle émet dès lors des avis soit d'initiative, soit à la demande du Gouvernement ou de la Chambre des Représentants, d'une autorité administrative ou judiciaire ou d'un service de police, concernant toute matière ayant trait à la gestion de l'information policière telle que régie par la Section 12 du Chapitre 4 de la loi sur la fonction de police⁵.

3. Par ailleurs, l'Organe de contrôle est également chargé, à l'égard des services de police, de l'inspection générale de la police fédérale et de la police locale (en abrégé 'AIG'), telle que visée dans

¹ Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données ou « RGPD »).

² Directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil (ci-après dénommée « directive Police-Justice » ou *Law Enforcement Directive (LED)*).

³ Article 4 §2, 4^e alinéa de la LPD.

⁴ Article 71 §1^{er}, 3^e alinéa de la LPD.

⁵ Articles 59 §1^{er}, 2^e alinéa et 236 §2 de la LPD.

la loi du 15 mai 2007 sur l'Inspection générale, et de l'Unité d'information des passagers (ci-après dénommée en abrégé 'BELPIU') visée au Chapitre 7 de la loi du 25 décembre 2016, de la surveillance de l'application du Titre 2 de la LPD et/ou du traitement de données à caractère personnel tel que visé aux articles 44/1 à 44/11/13 de la loi sur la fonction de police, et/ou de toute autre mission qui lui est confiée en vertu ou par d'autres lois⁶.

4. L'Organe de contrôle est compétent à l'égard du Service Contentieux de l'Administration générale des Douanes et Accises en ce qui concerne les réquisitions adressées par ce service à la BELPIU dans des matières fiscales, et ce en vertu de l'article 281 §4 de la loi générale « *sur les douanes et accises* » du 18 juillet 1977, telle que modifiée par la loi du 2 mai 2019 « *modifiant diverses dispositions relatives au traitement des données des passagers* ».

5. Enfin, l'Organe de contrôle est également chargé, dans le cadre de la législation sur la rétention des données et en vertu de l'article 126/3 §1^{er}, 8^e alinéa de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques (ci-après 'la LCE'), telle que modifiée par la loi du 20 juillet 2022 relative à la collecte et à la conservation des données d'identification et des métadonnées dans le secteur des communications électroniques et à la fourniture de ces données aux autorités (M.B. du 8 août 2022), de la validation des statistiques relatives au nombre de faits punissables et au délai de conservation pour chaque arrondissement judiciaire et chaque zone de police, une matière dans le cadre de laquelle il exerce toutes les compétences qui lui ont été attribuées par le Titre 7 de la loi du 30 juillet 2018. Il est par ailleurs également chargé, en application de l'article 42 §3, 2^e et 3^e alinéas de la LFP, du contrôle des requêtes de la Cellule Personnes disparues de la police fédérale en vue de la consultation des données relatives aux communications électroniques impliquant la personne disparue.

II. Objet de la demande

6. Le demandeur sollicite l'avis de l'Organe de contrôle concernant « *l'avant-projet de loi sur la prévention et la lutte contre les féminicides, les homicides fondés sur le genre et les violences qui les précèdent* » (ci-après 'le projet de loi'). À travers ce projet de loi, l'auteur veut mettre en œuvre la « *Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique du 11 mai 2011* » (Convention d'Istanbul), en vue de prévenir et de lutter contre les féminicides, les homicides fondés sur le genre et les violences qui les précèdent.

Selon l'exposé des motifs⁷, l'absence de définition du féminicide et de son identification exclut son étude, la production de statistiques officielles, leur publication et la coopération statistique sur le plan européen ou international. L'exposé des motifs⁸ fait également référence à la Commission de

⁶ Article 71 §1^{er}, troisième alinéa juncto article 236 §3 de la LPD.

⁷ Exposé des motifs, p. 2.

⁸ Exposé des motifs, p. 3.

réforme du droit pénal, qui a rendu un avis aux termes duquel elle estime que la nécessaire visibilité et le recensement des féminicides peuvent être atteints par d'autres moyens que son inscription dans le Code pénal, et notamment par un enregistrement et un encodage spécifique au niveau des parquets et de la police, par l'adoption d'une définition légale du féminicide, par l'intégration d'une attention particulière aux féminicides et aux homicides fondés sur le genre dans la formation des magistrats, par une obligation de faire rapport et par un droit pour les associations d'ester en justice.

Le projet de loi prévoit pour ce faire un cadre conceptuel et des définitions, un champ d'application, des principes généraux, un mécanisme de collecte de données/d'analyse et des publications, la formation de professionnels, des droits pour les victimes et le droit d'ester en justice.

7. Les autorités ainsi que les traitements de données à caractère personnel et informations dont le COC a la compétence exclusive sont strictement définis par la loi. L'Organe de contrôle limite par conséquent ses avis aux traitements relevant de sa compétence, en l'occurrence ceux qui sont effectués par les services de police ou qui ont un impact sur la gestion de l'information des services de police.

Quoi qu'il en soit, les avis du COC ne se limitent pas nécessairement à l'article ou aux articles spécifiés dans la demande d'avis. Le COC tient en effet toujours compte de tous les éléments et dispositions relevant de sa compétence en vertu de la réglementation susmentionnée.

En plus d'être une autorité de protection des données, l'Organe de contrôle est également chargé du contrôle et de la surveillance des banques de données policières⁹ et de tous les traitements policiers, également en ce qui concerne des aspects comme la licéité, l'efficacité et l'efficacéité. Ces éléments (par exemple la faisabilité et les capacités opérationnelles) sont également pris en compte dans toute demande d'avis.

Il convient encore de faire remarquer au préalable que le projet de loi n'a pas de Titre I^{er} (le texte commence directement par un Titre II).

III. Analyse de la demande

Chapitre 1^{er} – Définitions

Article 3

⁹ Voir le rapport d'activités 2020 du COC, https://www.organedecontrôle.be/files/Rapport-dactivit%C3%A9_COC_2020_F.pdf, paragraphes 7 et 8.

8. Cet article du projet de loi comporte une vingtaine de définitions, notamment de la perspective de genre, de la violence économique, de la violence liée à l'honneur, du comportement coercitif, du comportement contrôlant, etc., qui sont évidemment importantes pour l'application du projet de loi, notamment à l'égard de la collecte de données et des publications (articles 8 et suivants du projet de loi). Ce nombre de définitions montre que le projet de loi est relativement complexe et ne semble donc pas pouvoir être tout simplement mis en œuvre par les services relevant du champ d'application.

Chapitre 2 – Champ d'application

Article 4

9. Conformément à l'article 4 du projet de loi, la loi s'applique à toutes personnes du secteur public, en ce compris aux organismes publics, ainsi qu'à toutes les autorités administratives et juridictionnelles, en ce qui concerne toute mesure, décision ou politique en lien avec le champ d'application de cette loi.

Vu ce vaste champ d'application, le projet de loi s'applique donc notamment aussi à l'ensemble de la police intégrée (ci-après 'la GPI').

Titre III – Collecte de données et publications

Article 8

10. Cet article dispose que les autorités compétentes, dont la GPI, recueillent les *données pertinentes* (voir à ce sujet aussi les différentes définitions à l'article 1^{er} du projet de loi). Conformément à l'article 8 du projet de loi, les modalités d'exécution relatives aux données pertinentes (dont la ventilation plus fine des données à collecter, la méthode de collecte, la méthode d'enregistrement, les autorités compétentes ainsi que la manière dont une évaluation annuelle de la collecte des données et des statistiques sera effectuée) doivent encore être déterminées par le Roi. **Il est recommandé de prévoir ici que l'Organe de contrôle, en sa qualité d'autorité de contrôle compétente des services de police telle que visée à l'article 26, 7^o, a) de la LPD, doit rendre un avis préalable sur l'arrêté royal en question.**

Cet article vise donc l'enregistrement, au niveau de la GPI et des parquets, des féminicides et des homicides fondés sur le genre (et de leurs tentatives, voir l'article 1^{er} §4 du projet de loi), en vue de collecter les données utiles à la publication de rapports statistiques et qualitatifs et de permettre l'identification et la classification des féminicides. Selon l'exposé des motifs, les données suivantes sont *entre autres* pertinentes : pour les victimes (par âge, par sexe et par types de vulnérabilité ou motif

de discrimination), pour les auteurs (par âge, par sexe et par existence d'antécédents de violences), et par type de relations entre la victime et l'auteur.

11. Selon l'article 8 susmentionné, la GPI devra donc A) traiter une grande quantité d'informations (voir les différentes définitions à l'article 1^{er}, notamment les types de vulnérabilité et motifs de discrimination), ce qui n'est actuellement pas prévu dans les banques de données policières comme notamment l'ISLP¹⁰ pour la police locale et le FEEDIS¹¹ pour la police fédérale, la BNG¹² ou les banques de données particulières¹³ et B), transmettre ces informations au ministre (qui a l'Égalité de genre dans ses compétences) ou à l'Institut (l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes).

A) Traitement d'informations

12. Conformément à l'article 44/1 de la LFP, la GPI peut traiter des informations et des données à caractère personnel pour autant que ces dernières présentent un caractère adéquat, pertinent et non excessif au regard des finalités de police administrative et de police judiciaire. L'article 44/2 de la LFP dispose en outre que si les informations et les données à caractère personnel doivent être structurées de sorte qu'elles puissent être directement retrouvées, cela doit se faire dans une banque de données policière opérationnelle comme la BNG ou notamment les banques de données de base, dont l'ISLP et le FEEDIS.

13. À l'heure actuelle, ces banques de données opérationnelles ne prévoient pas les données pertinentes visées à l'article 8 et devant encore être déterminées par le Roi. Quoi qu'il en soit, ces données pertinentes prévues devront conformément à l'article 44/1 de la LFP présenter un caractère adéquat, pertinent et non excessif au regard des finalités de police administrative et de police judiciaire. Il appartient à l'auteur du projet d'explicitier ce point.

14. Il est par ailleurs indiqué de déterminer clairement dans le projet de loi comment la GPI (ou un autre service ?) doit traiter les données susmentionnées : dans les banques de données policières opérationnelles susmentionnées, dans une nouvelle banque de données (particulière) à créer, auprès de la GPI ou auprès d'un autre responsable du traitement ? La manière dont et le lieu où ces données seront traitées, par exemple dans la BNG, dans une banque de données de base ou dans une banque de données particulière, ont en effet une influence sur les conditions et modalités applicables aux données enregistrées. Les banques de données de base ont notamment des délais de conservation immuables auxquels il ne peut pas être dérogé – sauf par le biais d'une disposition dérogatoire explicite, ce qui n'a jamais été fait jusqu'à présent et n'est selon toute vraisemblance pas opportun. Si l'on pense au contraire à une banque de données particulière, la création de cette dernière devra être

¹⁰ *Integrated System for the Local Police.*

¹¹ *Feeding Information System.*

¹² Banque de données nationale générale.

¹³ Article 44/11/3 de la LFP.

justifiée par un besoin particulier et les conditions de l'article 44/11/3 de la LFP devront s'appliquer. De plus, ce choix a également un impact sur la désignation du responsable du traitement¹⁴.

15. En cas d'enregistrement dans les banques de données policières opérationnelles, des dispositions techniques devront être prises à cette fin par la direction responsable de la police fédérale, à savoir la DRI¹⁵, dès lors que l'on veut pouvoir disposer de statistiques pouvant aisément être retrouvées concernant les victimes et les auteurs, les types de vulnérabilité et les motifs de discrimination, l'existence d'antécédents de violences chez les auteurs, la relation entre l'auteur et la victime, etc.

Vu la surcharge de travail et la multitude de 'priorités' auxquelles la DRI est systématiquement confrontée – et qui sont notamment la raison pour laquelle elle fait actuellement l'objet d'un audit externe –, il risque de ne pas être évident d'adapter en tant que telles les banques de données (historiques) susmentionnées. À cela s'ajoute le fait que des efforts colossaux sont actuellement consentis pour déployer le projet d'envergure *i-police*, qui semble devoir dans les années à venir rompre avec les anciens concepts, structures et applications reposant sur divers types de banques de données. Il est donc absolument indispensable de se demander s'il est dans ces conditions judicieux et justifié (tant sur le plan budgétaire qu'opérationnel) d'encore adapter ces banques de données et applications historiques en vue de l'introduction de ce projet de loi.

16. Même dans le cas où l'on envisage un nouveau type de banque de données à créer, auprès d'un autre responsable du traitement que la GPI ou les ministres compétents pour la police, le projet de loi manque de précision à cet égard. En soi, le projet d'article 8 se borne à laisser le Roi déterminer la ventilation plus fine des données à collecter. Le projet de loi ne dit mot sur l'encadrement juridique de ce traitement de données. Encore récemment, la Cour constitutionnelle a indiqué dans son arrêt du 10 mars 2022¹⁶ que : « *L'article 22 de la Constitution réserve au législateur compétent le pouvoir de fixer dans quels cas et à quelles conditions il peut être porté atteinte au droit au respect de la vie privée. Il garantit ainsi à tout citoyen qu'aucune ingérence dans l'exercice de ce droit ne peut avoir lieu qu'en vertu de règles adoptées par une assemblée délibérante, démocratiquement élue.*

...

Par conséquent, les éléments essentiels des traitements de données à caractère personnel doivent être fixés dans la loi elle-même¹⁷. À cet égard, quelle que soit la matière concernée, constituent, en principe, des éléments essentiels, les éléments suivants : 1°) les catégories de données traitées ; 2°) les catégories de personnes concernées ; 3°) la finalité poursuivie par le traitement ; 4°) les catégories de personnes ayant accès aux données traitées et 5°) le délai maximal de conservation des données (avis de l'assemblée générale de la section de législation du Conseil d'État n° 68.936/AG du 7 avril

¹⁴ Articles 44/11/2 et 44/11/3 de la LFP.

¹⁵ La Direction de l'information policière et des moyens ICT, l'une des directions de la DGR, la Direction générale de la gestion des ressources et de l'information.

¹⁶ Cour constitutionnelle, arrêt n° 33/2022 du 10 mars 2022, considérant B.13.1, www.const-court.be.

¹⁷ Soulignement de l'Organe de contrôle.

2021 sur un avant-projet de loi « relative aux mesures de police administrative lors d'une situation d'urgence épidémique », *Doc. parl., Chambre, 2020-2021, DOC 55-1951/001, p. 119*). » (considérant B.13.1).

17. Les aspects susmentionnés doivent donc absolument être prévus dans la loi, soit dans le présent projet de loi s'il est question d'un nouveau type de banque de données à créer auprès d'un responsable du traitement à déterminer autre que les ministres compétents pour la police ou la GPI, soit dans la LFP si l'on considère que ces traitements relèvent du cadre légal existant des banques de données policières.

B) *Transmission d'informations policières au ministre ayant l'Égalité de genre dans ses compétences et/ou à l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes*

18. L'article 8 du projet de loi dispose que le ministre ou l'Institut publiera annuellement un rapport reprenant les principales statistiques, et au moins les informations suivantes :

- le nombre de féminicides et leur classification en catégories et types visés à l'article 3 §2 ;
- le nombre d'homicides fondés sur le genre et leur classification en catégories et types visés à l'article 3 §3 ;
- le nombre de plaintes, d'informations, d'instructions et de condamnations¹⁸ pour les violences visées à l'article 3 §2, §3 et §4 ;
- le nombre de tentatives de féminicides et d'homicides fondés sur le genre visés à l'article 3 §4 ;
- le nombre d'ordonnances d'interdiction temporaire de résidence (...);
- le nombre de classements sans suite de plaintes en matière de violences (...);
- le nombre de plaintes déposées pour les féminicides et les homicides fondés sur le genre et leurs tentatives visés à l'article 3 §4 et les violences de genre.

19. Le projet de loi prévoit implicitement la transmission de *données pertinentes* à des tiers (des autorités administratives ou l'Institut), afin de permettre à ces tiers d'établir un rapport (article 8) ou de publier une étude (article 9). Avant de nous pencher sur cette transmission de données à caractère personnel et informations *policières* à des autorités administratives et à d'autres tiers, nous commencerons par une réflexion sur l'utilisation de données à caractère personnel pseudonymisées ou anonymisées.

¹⁸ Il convient ici d'attirer l'attention sur le risque de doublons. Une plainte débouche très souvent sur une information en matière pénale. En outre, le sens qui est donné aux termes « informations » et « instructions » n'est pas clair. Dans le langage courant, il s'agit de notions qui peuvent avoir la même signification. En matière pénale, il y a des informations (menées sous la direction du procureur du Roi) et des instructions judiciaires (menées sous la direction du juge d'instruction). L'auteur du projet utilisera de préférence des notions juridiques connues. Par ailleurs, les 3^e et 7^e tirets du projet d'article 8, 2^e alinéa semblent être identiques ou du moins se recouper.

20. Les données à caractère personnel anonymisées ne doivent pas (plus) être considérées comme des données à caractère personnel ou autres informations nominales, mais sont initialement encore des données ou informations policières comme le prévoit la LFP (par exemple aux articles 44/11/7, 44/11/8 et 44/11/9). Les données pseudonymisées se distinguent des données anonymisées par le fait que les premières peuvent toujours être indirectement ramenées à des personnes physiques ou à des informations policières contenant des données à caractère personnel, comme un événement, un objet ou un lieu. Derrière le code ou la clé se cachent en effet les données à caractère personnel et informations policières réelles. Ce n'est pas parce que le destinataire des données pseudonymisées ne détient pas le pouvoir effectif du code ou de la clé que ces données doivent être dans le chef du destinataire considérées comme des données anonymisées. L'élément important est l'existence ou non d'un (de) moyen(s) faisant que les données pourraient raisonnablement conduire à l'identification de la personne concernée, ce qui est à l'évidence le cas pour les données pseudonymisées.

21. Les données (et informations) anonymisées offrent en principe – car on ne peut pas nier que l'évolution technologique et les possibilités offertes par les technologies de l'information semblent de plus en plus en mesure de ramener des données anonymisées aux données à caractère personnel réelles – une meilleure protection des intérêts tant du citoyen que de la GPI qui fournit les données, dès lors que les données ne sont en principe plus des 'données à caractère personnel'. Les conditions de base pour la licéité du traitement de données (à caractère personnel) ne sont par conséquent pas (plus) applicables. Toutefois, cela ne vaut que pour le destinataire des données anonymisées, et donc pas pour le responsable du traitement qui anonymise les données à caractère personnel étant donné que l'anonymisation constitue également un 'traitement' de données à caractère personnel (données policières)¹⁹. Les données et informations anonymisées étaient en effet à l'origine des données (à caractère personnel) policières. **En l'occurrence, il semble qu'il faille, pour la publication du rapport de statistiques par le ministre ou l'Institut conformément à l'article 8 du projet de loi, recourir uniquement à une transmission de données policières opérationnelles anonymisées.**

22. Cette transmission de données à caractère personnel et informations policières, en l'occurrence de données anonymisées, doit être élaborée plus en détail et prévue explicitement dans le projet de loi dès lors qu'elle constitue une exception aux dispositions spécifiques prévues dans la LFP²⁰ concernant la transmission de données à caractère personnel et informations policières. Dans la mesure où l'on souhaiterait tout

¹⁹ Voir l'article 26, 2° de la LPD.

²⁰ La LFP prévoit en plusieurs de ses dispositions la transmission de données policières à des destinataires ne pouvant pas être considérés comme des « *autorités compétentes* » au sens du Titre 2 de la LPD. Les données à caractère personnel et informations peuvent notamment être transmises à des autorités de police administrative, comme le bourgmestre et le ministre de l'Intérieur, afin de leur permettre d'exercer leurs missions légales (article 44/7 de la LFP). On peut par ailleurs faire référence également aux articles qui réglementent la transmission des données policières, comme les articles 44/11/9 §2 et 44/11/10 de la LFP. Ces dispositions prévoient également la communication de données policières (données à caractère personnel et informations) à des destinataires ne relevant pas du champ d'application du Titre 2 de la LPD.

de même recourir à une transmission de données à caractère personnel (pseudonymisées ou non), il conviendra d'appliquer l'article 29 de la LPD, qui expose les principes du traitement ultérieur.

Pour terminer, il convient d'insister ici aussi sur les efforts additionnels en termes de capacité qui seront demandés à la GPI (sans doute principalement à la police fédérale, et plus précisément à la DRI) pour procéder à l'anonymisation ou à la pseudonymisation des données à caractère personnel avant de les transmettre au ministre ayant l'Égalité de genre dans ses compétences ou à l'Institut.

Article 9

23. L'article 9 dispose que le ministre ou l'Institut publie tous les 2 ans une étude sur les féminicides et sur les homicides fondés sur le genre. Il leur faut pour ce faire disposer d'informations détaillées de la part des parquets et de la GPI. **Ici encore, le projet ne réglemente pas formellement cette transmission de données à caractère personnel et informations policières, de sorte que cet aspect doit également être élaboré plus en détail par l'auteur du projet (voir plus haut le point 22).**

Le Roi détermine l'entrée en vigueur et les autres modalités d'exécution de cet article. **Là aussi, il convient de prévoir que cela se fasse après avoir recueilli l'avis préalable de l'Organe de contrôle (voir plus haut le point 9).**

Article 11

24. Toute victime des violences visées à l'article 4 a conformément à l'article 11 le droit de porter plainte et de signaler ces violences auprès des services de police. Le Roi déterminera comment les plaintes pourront être déposées numériquement. **Là encore, il convient de prévoir que cela se fasse après avoir recueilli l'avis préalable de l'Organe de contrôle.**

25. La victime a en outre le droit d'être entendue dans un local adapté offrant la discrétion nécessaire, par un membre des services de police formé aux violences fondées sur le genre au sens de l'article 19 de la loi. **Ces dispositions ont en tout état de cause également un impact sur la GPI, tant sur le plan logistique ('local adapté') que plus particulièrement en termes d'organisation (formation).**

De plus, les paragraphes 1^{er} et 2 du projet d'article 11 semblent superflus dès lors qu'ils ne font par essence que répéter ou paraphraser des dispositions et prescriptions légales et réglementaires existantes. Le 2^e paragraphe (et pour une part le 3^e également) donne(nt) même l'impression qu'a

contrario, les obligations et prescriptions qu'il(s) prévoi(en)t pour les services de police ne s'appliqueraient pas pour n'importe quelle autre victime de n'importe quelle autre infraction. On saurait en tout cas difficilement expliquer pourquoi certaines règles (comme la communication d'une traduction des éléments principaux de la plainte, prévue au point 1° du projet de §4) ne s'appliqueraient pas pour les victimes d'autres infractions.

L'auteur du projet devra – d'ailleurs dans l'intégralité du projet de loi – accorder davantage d'attention au principe d'égalité en matière pénale, ce qui signifie que si l'on veut traiter différemment ou d'une manière plus spécifique (en leur accordant par exemple plus de droits ou de possibilités) les victimes de différents types d'infractions (d'une part les victimes des infractions visées dans le présent projet de loi et d'autre part les victimes de toutes les autres infractions), cette différence de traitement doit reposer sur une justification raisonnable et objective.

26. Par ailleurs, la GPI doit dans le cadre d'une plainte ou d'un signalement informer la victime de différents droits, dont celui de bénéficier de l'assistance d'un interprète, celui d'être entendue par une personne du genre de son choix, etc. Le §5 prévoit en outre que des mesures de protection spécifiques peuvent être appliquées en concertation avec la victime, comme l'interdiction temporaire de résidence, l'interdiction de contact, l'alarme antirapprochement, etc.

27. Pour terminer, le §6 dispose qu'en cas d'arrestation administrative en application de l'article 74/7 de la *loi sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers*²¹, les services de police doivent notamment communiquer à l'Office des étrangers (OE) la plainte ou le signalement, la qualité de victime de violences de la personne concernée, les éléments relatifs à la vulnérabilité de la victime et l'évaluation de ses besoins de protection réalisée conformément à l'article 13 (l'article 13 ne prévoit cependant rien à ce sujet, peut-être vise-t-on ici l'article 11 §5 ?). **La GPI devra donc prévoir à cette fin un flux de données spécifique à destination de l'OE.**

Article 12

28. Cet article prévoit le recours à des outils d'évaluation et de gestion des risques, dont l'élaboration sera déterminée par le Roi, lors de toute plainte, signalement ou procédure relative à des violences visées à l'article 3. **Ici aussi, le recours obligatoire aux outils susmentionnés (devant encore être développés) induit un impact sur le fonctionnement de la GPI.**

Article 13

²¹ Loi du 15 décembre 1980.

29. Le ministre ou l'Institut tient conformément à cet article une liste des formations conformes aux principes généraux de cette loi dispensées notamment aux membres de services de police en lien avec les féminicides et les homicides fondés sur le genre, en ce compris les violences visées à l'article 4.

Article 19

30. Cet article rejoint l'article 13 susmentionné et adapte l'article 142*quater* de la *loi organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux*²² en y insérant un point 5° parmi les formations dispensées par les écoles de police, plus précisément concernant : « *l'assistance aux victimes, notamment en matière de féminicides, d'homicides fondés sur le genre et des violences visées à l'article 4 §3 (...)* ».

Article 20

31. L'article 20, enfin, prévoit que les membres des services de police déjà en exercice au moment de l'entrée en vigueur de ce chapitre (à savoir, conformément à l'article 21 §1^{er} du projet de loi, le premier jour du deuxième mois qui suit celui de la publication de la loi au Moniteur belge) doivent suivre une formation visée à l'article 22 dans les deux ans suivant l'entrée en vigueur de ce chapitre (le projet de loi ne comporte cependant pas d'article 22, sans doute s'agit-il de l'article 13 ?). **Les articles 13, 19 et 20 susmentionnés ont par conséquent à nouveau un impact significatif sur le fonctionnement de la GPI, en particulier en l'occurrence pour les écoles de police. Le délai prévu pour dispenser dans les deux ans suivant l'entrée en vigueur de la loi, à tous les membres des services de police, une formation devant encore être créée, peut pour le moins être qualifié de particulièrement ambitieux. On peut surtout se demander dans quelle mesure ce délai est réaliste compte tenu également de la capacité déjà très limitée en termes de formation.**

Il est clair que le présent projet de loi aura un impact significatif sur les services de police et les écoles de police, tant en termes de budget que de capacité (opérationnelle et administrative). De plus, il ne semble pas qu'une concertation préalable ait été menée à ce sujet avec la GPI ou avec les écoles de police. Selon la notification du Conseil des Ministres du 28 octobre 2022, une telle concertation devrait apparemment encore être organisée après avoir recueilli tous les avis pertinents. Le COC aurait préféré que cette consultation ait lieu avant l'élaboration du texte du projet de loi et souligne en tout état de cause l'importance d'une concertation approfondie avec la GPI vu l'impact que nous évoquons plus haut sur le fonctionnement de cette dernière et les indispensables amendements à apporter à ce projet comme exposé dans le présent avis.

²² Loi du 7 décembre 1998.

PAR CES MOTIFS,

l'Organe de contrôle de l'information policière

prie le demandeur de tenir compte des remarques formulées plus haut.

Avis approuvé par l'Organe de contrôle de l'information policière le 23 janvier 2023.

Pour l'Organe de contrôle,

Pour le président, absent,

Frank Schuermans (s.)

Membre-conseiller